

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant désignation des présidents et secrétaires de la
Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre
non confessionnel**

A.Gt 11-02-2010

M.B. 30-03-2010

Modification :

A.Gt 05-06-2019 - M.B. 09-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 81, complété par le décret du 8 février 1999 et remplacé par le décret du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 1 juillet 2007;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre non confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998 et 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2005 portant nomination des membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre non confessionnel;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des président suppléant et secrétaires démissionnaires;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Modifié par A.Gt 05-06-2019

Article 1^{er}. - Mme Isabelle DE SAEDELEER est nommée présidente de la Chambre de recours.

M. Jean-Pierre COLLIN est nommé premier président suppléant de la Chambre de recours.

Mme Mariela FORET est nommée deuxième présidente suppléante de la Chambre de recours.

Article 2. - Le secrétariat de la Chambre de recours est assuré par deux fonctionnaires de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

Article 3. - Les articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2005 portant nomination des membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre non confessionnel sont abrogés.



Article 4. - La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 11 février 2010

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET